



## Arrêt

**n° 120 002 du 28 février 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et K GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké bangangté et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.*

*Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala.*

*A vos 5 ans, votre père décède. Dès lors, votre tuteur vous force en vain à pratiquer l'islam. Furieux, il décide de ne plus prendre en charge le financement de vos études. Ainsi, vous vous lancez dans l'art contemporain, puis vous trouvez un emploi dans un restaurant.*

*En 2009, vous entretenez une relation amoureuse de trois mois avec [P.]. Cette même année, grâce à vos activités dans l'art contemporain, vous faites la connaissance de [F. B.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Ce dernier travaillera également dans « votre » restaurant.*

*Au cours de la Noël 2008, un habitant de votre quartier vous surprend pendant que vous embrassez [F.] en rue. Informé de cet incident, votre tuteur tente de vous poignarder, vous profère des menaces de mort mais finit par vous blesser.*

*En 2010, c'est une relation amoureuse d'un mois que vous entretenez avec [J.].*

*L'année suivante, c'est pendant un peu plus d'un mois que vous vivez une relation amoureuse avec [E.], avant de poursuivre votre relation amoureuse avec [F.].*

*Dans la soirée du 21 janvier 2013, cinq clients pénètrent dans « votre » restaurant et vous surprennent en train d'avoir des rapports sexuels avec [F.]. Choqués, ils vous battent et ameutent le voisinage qui accourt aussitôt. La police qui est également appelée sur les lieux vous conduit au commissariat de Bonabéri III<sup>è</sup> arrondissement Bonassama tandis que [F.], victime de blessures plus graves, est acheminé à l'hôpital. Dans votre lieu de détention, vous êtes maltraité.*

*Après trois jours de détention, vous réussissez à vous évader lors de l'exécution d'une corvée. Ensuite, vous téléphonez à [F.], mais c'est votre patron qui décroche. Ce dernier vous met à l'abri chez une connaissance avant d'organiser votre voyage, sur demande de [F.].*

*Le 5 février 2013, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez appris le décès de [F.] intervenu le 28 février 2013.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.*

*Ainsi, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 16 ans mais avoir commencé à vous interroger sur votre orientation sexuelle deux ans plus tôt, soit à vos 14 ans.*

*Invité à mentionner les questions que vous vous seriez posées dès cet âge, vous dites « Je me posais les questions, pourquoi je ne suis pas attiré par les femmes, pourquoi je ne ressens rien quand je suis avec les femmes. J'aimais aussi voir les films pornographiques hommes [...] Pourquoi je ne suis pas attiré par les femmes, pourquoi j'aime l'homme. J'avais plusieurs questions que je me posais, bon » (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Notons qu'il n'est tout d'abord pas crédible que vous ne soyez en mesure de ne mentionner qu'une seule question parmi les nombreuses que vous vous seriez posé. Ensuite, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément dans votre pays, il n'est également pas permis de croire que vous ne vous souveniez que de cette unique question stéréotypée, par ailleurs dénuée de la moindre pertinence en rapport avec votre situation personnelle et votre homosexualité.*

*Ensuite, à la question de savoir combien de relation amoureuse homosexuelle vous auriez déjà entretenue dans votre vie, vous commencez par en mentionner trois, à savoir une relation de trois mois liée avec [J.-P. D.] en avril 2009, une seconde de près de trois ans, liée avec [F. B.] en avril 2010 ainsi qu'une troisième d'un mois et quelques, liée en mai 2011 avec [E.-E.] (voir p. 8 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Or, plus tard, au cours de la même audition, vous dites que celui qui aurait été votre troisième partenaire s'appelle [E. W.] ; que c'est plutôt [P.] qui s'appelle [E.], [E. P.] ; que [E.] est son nom et [P.], son prénom. Face à ces propos confus, lorsque vous êtes encore questionné au sujet de votre troisième partenaire, vous dites qu'il se nomme plutôt [Y. J.] et précisez avoir entretenu une relation d'un mois avec lui, en 2010 (voir p. 14 du rapport d'audition du 25 mars 2013).*

*Toutes ces déclarations contradictoires au sujet de l'identité de vos partenaires successifs et de la période de vos relations respectives avec chacun d'entre eux sont de nature à remettre en cause la réalité desdites relations et, partant, la réalité de votre homosexualité alléguée.*

*Dans le même registre, concernant [F. B.], le partenaire avec qui vous dites avoir entretenu la plus longue relation, tantôt vous dites avoir fait sa connaissance en septembre 2009 (voir p. 8 du rapport d'audition du 25 mars 2013), tantôt vous dites plutôt avoir fait sa connaissance fin 2008, lorsqu'il aurait commencé à commander des tableaux chez vous, au moins 9 mois plus tôt (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Tantôt encore, vous relatez l'avoir embrassé le 24/25 décembre 2008,*

alors que vous situez le début de votre relation amoureuse en avril 2010 (voir p. 6, 8, 14 et 15 du rapport d'audition du 25 mars 2013).

De plus, outre vos déclarations contradictoires au sujet de l'identité de vos partenaires successifs et des périodes de vos relations respectives, il convient également de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étréouesse de votre relation avec chacun d'entre eux, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à mentionner des souvenirs marquants de faits heureux comme malheureux que vous auriez vécus ensemble tout au long de votre relation avec [F.], vous vous contentez de dire « [...] J'ai de très bons souvenirs de lui ; c'était quelqu'un de très bien ; c'était quelqu'un de généreux qui faisait trop de bien. Il aimait bien manger du poisson ; il aimait aussi beaucoup le sport, ça lui plaisait bien » (voir p. 10 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis au sujet de ces souvenirs, vous renforcez l'inconsistance de vos propos puisque vous dites uniquement que « Il aimait beaucoup la cuisine, j'aimais bien sa façon de cuisiner » (voir p. 10 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Lorsque l'officier de protection du Commissariat général insiste, vous répétant cette question, vous l'expliquant et vous invitant de nouveau à la précision, vous dites « Je me rappelle c'était un lundi, le 14 février 2011, il m'avait offert une montre qu'il avait ramenée de l'Europe, jusqu'à maintenant, je l'ai toujours, une Prestina. Et ce qu'il aimait aussi, le soir-là, nous sommes allés aussi dans un hôtel, hôtel [S.] et on est resté passer la soirée là-bas ». Et vous déclarez ensuite n'avoir plus aucun souvenir marquant à mentionner au sujet de cette relation (voir p. 10 du rapport d'audition du 25 mars 2013).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [F. B.] pendant trois à quatre ans et en ayant cohabité avec lui pendant trois ans, il n'est pas possible que vous restiez aussi lacunaire au sujet des souvenirs marquants de votre relation avec lui.

Toutes vos déclarations dénuées de spontanéité, de précision et de consistance sont des éléments supplémentaires de nature à remettre en cause la réalité de votre relation amoureuse avec lui.

Ensuite, les propos que vous tenez au sujet des souvenirs de faits marquants heureux comme malheureux que vous auriez vécus avec vos partenaires [P.] et [Y. J.] sont tout aussi inconsistants et dénués de spontanéité. Comme souvenir de votre relation de trois mois avec [P.], vous commencez par ne mentionner que « Une belle montre [...] Prestige connexion ». Lorsque la question vous est répétée, vous dites aussi avoir « Des mauvais souvenirs ». Invité à préciser vos propos, vous dites que « C'était quelqu'un de violent, il aimait les problèmes ». Lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous demande une nouvelle fois si vous avez des souvenirs, vous répondez « Non ; il était violent [...] ». Invité encore à la précision, vous dites « Le jour où il m'a frappé ». Relancé encore, vous ajoutez « Oui, c'est ça qui m'avait marqué négativement ». Il a fallu que l'officier de protection vous rappelle l'importance de la spontanéité et de la précision dans vos réponses pour que vous ajoutiez « OK, d'accord [...] C'était un samedi soir, 2010, il m'a frappé sur scène de jalousie, donné des déclarations qui n'étaient pas vraies sur moi, m'accusait de l'avoir trompé et depuis ce jour, j'ai décidé à annuler comme contact. Et c'est ça qui est négatif qui ne me pousse même pas à parler de lui de bien ». Puis, questionné encore une fois, vous concluez qu'il n'y a plus « [...] Aucun souvenir en dehors de ça » (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition du 25 mars 2013).

Quant à votre relation d'un mois avec [Y. J.], vous dites n'en avoir aucun souvenir (voir p. 14 du rapport d'audition).

Il va sans dire que ces nouvelles déclarations dénuées de spontanéité, de précision et de consistance empêchent également le Commissariat général de croire en la réalité de vos relations amoureuses alléguées avec [P.] et [Y. J.].

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut également prêter foi à vos déclarations relatives à vos ennuis allégués.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez entretenu des rapports sexuels avec [F.], dans votre restaurant, le 21 janvier 2013, à l'heure d'ouverture, sans prendre la moindre précaution pour éviter d'y être surpris (voir p. 3, 15, 16 et 17 du rapport d'audition du 25 mars 2013 ; annexe au rapport d'audition). Il n'est également pas crédible que vous l'ayez embrassé en rue, en décembre 2008, cinq ans plus tôt (voir p. 6, 14 et 15 du rapport d'audition du 25 mars 2013).

Au regard du contexte général de l'homosexualité et conscient depuis 2002 de sa pénalisation par vos autorités et de la violence de la population de votre pays à l'égard des homosexuels (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition du 25 mars 2013), il n'est pas crédible que vous ayez fait preuve de telles imprudences, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis.

*De même, alors que vous auriez été interpellé et détenu pour motif d'homosexualité, il n'est pas crédible que vos autorités – du commissariat de Bonabéri IIIè arrondissement Bonassama - vous aient soumis à l'interrogatoire inconsistant que vous rapportez (voir p. 16 du rapport d'audition du 25 mars 2013).*

*De plus, votre évasion stéréotypée de votre lieu de détention est de nature à remettre davantage en cause la réalité de cette dernière et, plus largement vos ennuis avec vos autorités pour le motif allégué.*

*Dans la même perspective, vous faites preuve d'importantes méconnaissances par rapport au contexte homosexuel au Cameroun.*

*Ainsi, interrogé sur la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous commencez par dire que vos autorités la condamnent d'une peine de « Cinq ans à six mois avant, de un à cinq ans, avec une amende », vous dites ensuite « Cinq ans d'emprisonnement ferme avec une amende ». Invité à préciser la hauteur de l'amende, vous déclarez que « Le commissaire qui m'enquêtait m'a dit que ça dépend de l'humeur du juge ». Invité encore à préciser vos propos, vous soutenez successivement que « Il y a l'article 347 bis qui condamne l'homosexualité au Cameroun [...] De manière fermée, en prison, ça dépend de l'humeur du juge, il peut te donner 200.000 [...] ça dépend, ça peut aller de 200.000 à 1 millions » (voir p. 11 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Or, l'article précité du Code pénal camerounais stipule que « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif).*

*Ensuite, à la question de savoir si vous connaissez des personnes ou associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, vous dites que « Il y a la femme qui est [A. K.] » (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, il s'agit plutôt de Alice Nkom (voir documents joints au dossier administratif).*

*Vous ne pouvez davantage citer le nom d'aucune association de défense des droits des homosexuels, même pas celle dirigée par Alice Nkom que vous appelez [A. K.] (voir p. 12 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).*

*En étant homosexuel depuis vos 16 ans, en 2008, soit depuis cinq ans et en vivant dans la ville de Douala où vous fréquentez le milieu homosexuel (voir témoignages infra), il n'est pas possible que vous restiez lacunaire au sujet du contexte homosexuel dans votre pays, le Cameroun.*

*Les différentes méconnaissances dont vous faites preuve, relatives au contexte homosexuel dans votre pays, confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Outre l'absence de crédibilité de votre homosexualité, il convient donc également de relever l'absence de crédibilité des faits allégués à la base de vos ennuis.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Tout d'abord, le Certificat de genre et de mort ainsi que l'Acte de décès au nom de [F. B.] ne peuvent être retenus. En effet, ces documents sont sujets à caution. Ainsi, l'Acte de décès du 2 mars 2013 renseigne qu'il a été dressé sur la déclaration de « Certificat de décès N° [XXX] [...] ». Or, c'est plutôt un « Certificat de genre et de mort » que vous présentez, avec la référence N° [YYY], différente de celle susmentionnée, figurant sur l' Acte de décès. Il convient enfin de relever que cet Acte de décès prétendument dressé sur la base du certificat de décès est établi le 2 mars 2013, alors que le Certificat de genre et de mort, lui, date du 6 mars 2013, soit quatre jours plus tard. Or, cela est incohérent.*

*Sur base de ces différents motifs, ces deux documents ne peuvent être retenus.*

*Ensuite, l'avis de recherche à votre nom ne peut également être retenu. En effet, ce document est également sujet à caution. Ainsi, à la question de savoir comment vous avez obtenu ce document, vous dites que « C'est mon patron [...] Il m'a dit qu'il a vu ça accroché un peu partout au quartier, qu'il a vu ça et a retiré ça pour me l'envoyer » (voir p. 6 du rapport d'audition du 25 mars 2013).*

*Il va sans dire que de telles déclarations sont dénuées de la moindre vraisemblance car un tel document est censé rester en possession des services compétents à la recherche de la personne concernée. De même, le document de réponse CEDOCA tc2013-000w joint au dossier administratif renseigne que «*

*[...] Les personnes qui font l'objet d'un avis de recherche ne reçoivent ni le document original ni copie de celui-ci. Le Code de Procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, prévoit que ce document soit remis aux personnes, mais pas qu'il leur soit remis en mains propres ». Il n'est donc pas crédible que vos autorités aient affiché ce document tel que vous l'alléguez, vous permettant, à vos proches et vous-même, d'en prendre possession.*

*Pour toutes ces raisons, ce document ne peut également être retenu.*

*Quant à la lettre de [W. J.] que vous présentez comme votre patron, notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est très limitée. Aussi, alors que le rédacteur de cette lettre la signe en y inscrivant son patronyme [W.], sur sa carte d'identité, il est plutôt mentionné que son nom est [W.] (voir documents joints au dossier administratif).*

*Qu'à cela ne tienne, ce document n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.*

*Il en est de même des témoignages de [C. Y.] et [S. F.] qui se bornent à déclarer votre fréquentation du milieu gay au Cameroun et en Belgique. A ce propos, il convient également de noter que les rédacteurs de ces deux témoignages n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs propos du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.*

*En ce qui concerne le certificat médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de crédibilité générale de votre récit, ce type de document ne peut constituer une preuve des persécutions alléguées. L'absence de crédibilité de votre récit ne permet donc pas de déterminer les circonstances précises à l'origine de ces cicatrices.*

*Quant aux deux photographies sur lesquelles vous figurez et semblez être blessé, l'absence de crédibilité générale de votre récit ne permet également pas de déterminer les circonstances précises à l'origine de ces blessures, à supposer ces dernières réelles.*

*Pour leur part, les cinq autres photographies que vous dites avoir été prises lors du deuil de [F.] ne prouvent également qu'il s'agit bien de cet événement, voire les circonstances précises à l'origine de ce décès.*

*Quant à l'Acte de naissance que vous présentez comme le vôtre, il convient d'abord de constater qu'il est de mauvaise qualité, ce qui permet difficilement de prendre connaissance des informations qui y sont mentionnées. Ensuite, ce document dépourvu de photographie ne tend qu'à prouver votre identité.*

*En définitive, ce document n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l]erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée ».

#### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants : un « Bulletin de condamnation » à son nom, un « Bulletin de condamnation » au nom de [E. M.] et la première page d'un article de presse issu d'internet intitulé « Cameroun : que le calvaire d'Eric Lembembe ne soit pas vain ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

#### **5. Discussion**

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, en 2009, fait la connaissance de [F. B.] avec qui elle entame une relation amoureuse ; avoir été surprise par un habitant de son quartier pendant qu'elle embrassait [F.] en rue et été blessée et menacée par son tuteur à raison de ces faits ; avoir, le 21 janvier 2013, été surprise par cinq clients du restaurant dans lequel elle travaillait alors qu'elle entretenait des rapports sexuels avec

[F.] ; avoir été battue par ces personnes et le voisinage et arrêtée par la police tandis que [F.], victime de blessures plus graves, était acheminé à l'hôpital ; avoir été détenue et maltraitée durant trois jours avant de parvenir à s'enfuir lors de l'exécution d'une corvée et avoir appris, depuis son arrivée sur le territoire belge, le décès de [F.] intervenu le 28 février 2013.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos tenus par la partie requérante au sujet de son homosexualité alléguée sont demeurés trop lacunaires et stéréotypés pour emporter la conviction.

Il en va de même du constat que ses déclarations inconstantes et inconsistantes relatives à [F. B.], le partenaire avec lequel elle aurait entretenu une relation d'une durée d'au moins trois années, empêchent de tenir cette relation pour établie.

Il en est également ainsi du constat qu'au regard de la description qu'elle livre du contexte général prévalant pour les homosexuels au Sénégal, les circonstances dans lesquelles seraient survenues les difficultés qu'elle allègue (à savoir, premièrement, le fait d'avoir été surprise par un habitant de son quartier pendant qu'elle embrassait [F.] en rue et, deuxièmement, le fait d'avoir entretenu des rapports sexuels avec [F.], durant les heures d'ouverture du restaurant, le 21 janvier 2013, sans prendre la moindre précaution pour éviter d'être surpris) sont invraisemblables, tandis que l'interrogatoire inconsistant auquel elle aurait été soumise par ses autorités après que les faits du 21 janvier 2013 leur aient été dénoncés n'apparaît pas davantage plausible.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir son homosexualité alléguée, la découverte de celle-ci par des personnes tierces dans les circonstances qu'elle décrit et les difficultés qui en auraient résulté) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les « certificat de genre de mort » et « acte de décès » au nom de [F.B.], « l'avis de recherche » à son nom, le « certificat médical » à son nom, « l'acte de naissance » à son nom et les photographies la représentant et représentant un deuil, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Il précise, s'agissant de la lettre émanant de [W. J.] et des témoignages provenant des dénommés [C. Y.] et [S. F.], partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse relevant, outre qu'ils émanent en l'occurrence de proches de la partie requérante (son patron et des connaissances) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité (la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard), qu'ils sont à ce point inconsistants quant aux faits invoqués qu'ils ne saurait suffire à les établir.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, en substance, que « (...) sa première audition s'est déroulée dans des conditions dramatiques (...) », invoquant « (...) des incidents [...] entre l'agent [de la partie défenderesse], le requérant et l'avocat (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les affirmations de la partie requérante se rapportant à des « incidents », non autrement précisés, survenus dans le cadre des auditions qu'elle a effectuées auprès des services de la partie défenderesse ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif,

lequel se révèle, au contraire, exempt du moindre élément permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que les conditions dans lesquelles les propos de la partie requérante ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. L'argumentation susvisée manque donc manifestement en fait.

Ainsi, outre la répétition de certains de ses propos, la partie requérante oppose, ensuite, en substance, aux passages de l'acte attaqué relevant, d'une part, le caractère lacunaire et stéréotypé de son récit se rapportant à son homosexualité et, d'autre part, ses déclarations inconstantes et inconsistantes relatives à son partenaire [F. B.] avec lequel elle aurait entretenu une relation durant au moins trois années, qu'à son estime « (...) L'orientation sexuelle du requérant n'a pas été valablement remise en cause [...] dans la mesure où aucun reproche ne lui est adressé concernant par exemple sur ce qu'il peut ressentir en présence d'hommes qu'il ne ressentirait pas avec des femmes, ce qu'il lui est passé par la tête lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité vis-à-vis de sa famille, de ses amis... Toutes des questions [...] qui n'ont pas été abordées par [la partie défenderesse] alors qu'elles auraient pu l'éclairer [...] sur la réalité de son homosexualité. (...) » et que « (...) les déclarations du requérant sur ses partenaires emportent notre conviction à suffisance. Ses ignorances ou imprécisions concernant son partenaire régulier trouvent, selon nous, leur origine dans leurs traditions, leur pudeur (...) ». Dans le même ordre d'idées, la partie requérante invoque également que, selon elle, « (...) sa détention [...] n'est pas valablement remise en cause par [la partie défenderesse] qui ne s'est contentée que de critiquer l'inconsistance de ses déclarations sur l'interrogatoire qu'il a subi ainsi que son évocation qu'il juge stéréotypée (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment investigué la question de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante manque en fait, la lecture du compte-rendu de ses auditions révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur la question de son orientation sexuelle. Un même constat s'impose, s'agissant de l'affirmation que « (...) aucun reproche ne lui est adressé concernant par exemple sur ce qu'il peut ressentir en présence d'hommes qu'il ne ressentirait pas avec des femmes, ce qu'il lui est passé par la tête lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité vis-à-vis de sa famille, de ses amis... (...) ». L'allégation que la partie défenderesse se serait contentée, pour mettre en cause sa détention invoquée, de « critiquer l'inconsistance de ses déclarations sur l'interrogatoire » qu'elle aurait subi ainsi que son évocation, repose, pour sa part, sur une lecture fallacieuse de l'acte attaqué, dont il ressort que la mise en cause de cet épisode carcéral repose également sur le constat que les faits qui seraient à l'origine de celui-ci ne sont pas établis (à savoir, l'homosexualité de la partie requérante, sa relation alléguée avec une personne avec laquelle elle se serait fait surprendre dans le contexte qu'elle décrit). Quant à l'invocation péremptoire que la partie requérante ne la partage pas, elle ne saurait suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil de céans, ont portée envers ses déclarations se rapportant à son orientation sexuelle alléguée et aux difficultés qui en auraient découlé.

Ensuite, force est de constater que, pour le reste, l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à rappeler certaines déclarations - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats portés par la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes par des considérations (les déclarations de la partie requérante au sujet de son partenaire sont tributaires du poids des traditions et de sa pudeur) elles-mêmes invraisemblables, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes allégués.

Ainsi, la partie requérante oppose, par ailleurs, au constat de l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles seraient survenues les difficultés qu'elle allègue, que « (...) pris par la passion, ils ont perdu de vue qu'ils pouvaient être surpris. (...) » et que « (...) Le requérant insiste sur le fait c'était l'heure de fermeture [...] du restaurant vers 18 heures, qu'il restait cinq clients (*sic*) dans le restaurant, qu'ils avaient déjà tous payé sauf un [...] Ceux qui avaient déjà payé sont sortis mais le cinquième est revenu pour payer, ne les a pas directement trouvés (*sic*), a donc cherché après eux et est tombé sur eux dans cette chambre. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'outre son caractère peu plausible, l'argumentaire susvisé présente des divergences importantes avec les déclarations antérieures constantes de la partie requérante, dont il ressort qu'elle-même et son compagnon se seraient fait surprendre, pendant les heures d'ouverture du restaurant (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 25 mars 2013, p. 17 « Quelles étaient les heures d'ouverture de ce restaurant ? On ouvrait à midi et on fermait à 23 heures », par des clients qui venaient pour manger (cf. *ibidem*, p. 17 « Quand ils arrivent pour manger, ils ont frappé, on n'a pas suivi le bruit. Ils se sont dirigés vers la porte pour savoir s'il y avait quelqu'un et quand ils ont touché la porte, la porte n'était pas fermée à clé [...] et quand ils ont ouvert, ils nous ont surpris [...] »).

Ainsi, la partie requérante invoque encore à son profit l'enseignement de l'arrêt n°30 253, prononcé par le Conseil de céans dans une affaire qu'elle présente comme « similaire » au cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément de comparaison de nature à justifier que l'enseignement de l'arrêt cité, se rapportant au cas d'un Mauritanien dont l'homosexualité était jugée établie, puisse trouver à s'appliquer en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi l'orientation sexuelle dont elle se prévaut.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante sollicite, enfin, du Conseil de céans qu'il envisage les documents que la partie requérante avait soumis à l'appréciation de la partie défenderesse comme des « commencements de preuve de ses déclarations ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler s'être rallié à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers ces documents, pour les motifs détaillés *supra in fine* du point 5.1.2., auquel il se permet de renvoyer, dès lors qu'aucune des considérations émises en termes de requête n'est de nature à les énerver, celles-ci se bornant à réitérer les propos tenus par la partie requérante au sujet de ces pièces qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière, ou à émettre des critiques au sujet de l'appréciation qui en a été faite, qui procèdent soit d'une présentation erronée de leur teneur (les photos représentant la partie requérante n'illustrent pas des « blessures au dos »), soit demeurent sans influence sur le constat que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité des « témoignages privés » émanant de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est d'observer que les propos évasifs que la partie requérante a tenus à l'audience au sujet des procédures dont résulteraient les « bulletins de condamnation » qu'elle dépose, à la manière dont « l'assistant de son patron » serait entré en possession de ces documents et aux conséquences de ceux-ci sur sa situation personnelle, alors qu'elle confirme être demeurée en contact régulier avec cet assistant qui lui aurait, par ailleurs, signalé que son patron aurait bénéficié de l'intervention d'un avocat, suffisent en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

Quant à la première page de l'article de presse issu d'internet qu'elle produit, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est pas davantage de nature à établir les faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, dès lors que son affirmation, à l'audience, que la personnalité active dans la défense des homosexuels au Cameroun dont il est question dans cet article « est un ami qui fréquentait le restaurant » ne trouve, singulièrement, aucun écho dans ses déclarations telles que consignées dans le dossier administratif (en particulier, celles se rapportant à la question « Connaissez-vous des personnes ou associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun ? », pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 25 mars 2013, p. 12) et n'est pas davantage étayée par le moindre élément concret et circonstancié qui permettrait d'y prêter foi.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Mme M. MAQUEST,

Le greffier,

M. MAQUEST

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

V. LECLERCQ

.